

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## *Réseau Averroès*

### Par application de la

### Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

#### **ARTICLE 1- NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association scientifique et culturelle régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Réseau Averroès*.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

L'association *Réseau Averroès* contribue au développement d'un espace euro-méditerranéen de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, dans un climat de confiance et de respect mutuel permettant le partage des savoirs et facilitant la mobilité entre les deux rives de la Méditerranée.

L'association *Réseau Averroès* s'appuie sur les expériences de coopération antérieures entre des établissements d'enseignement supérieur du Maghreb, du Machrek et d'Europe, notamment dans le cadre du programme Erasmus-Mundus "Averroès" et d'autres programmes européens. Son objectif principal est de poursuivre de manière innovante la dynamique initiée par ces collaborations et d'encourager toutes les formes de partenariat entre ses membres sur des thématiques, des expériences et des appels à projet d'intérêt commun.

Pour atteindre cet objectif les partenaires de *Réseau Averroès* pourront notamment :

- formuler des réponses communes aux appels à projet de l'UE ou autres appels à projet internationaux,
- mettre en place des actions de formation, recherche et d'échanges de bonnes pratiques scientifiques, pédagogiques et administratives,
- encourager la mobilité des étudiants et des personnels au sein des membres de l'association,
- mettre en place et valoriser un réseau des anciens étudiants des membres de l'association,
- rechercher des sources de financement pour soutenir ses actions.

#### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la COMUE (Communauté d'universités et d'établissements) Languedoc-Roussillon Universités, sise à Montpellier.

Il pourra être transféré sur proposition du bureau ratifiée par l'assemblée générale, sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

Les membres sont des personnes morales, organismes publics ou privés.

Il y a deux types de membres : les membres fondateurs et les membres réguliers.

Les membres fondateurs sont les personnes morales représentées à l'assemblée générale constitutive qui s'engagent à en payer la cotisation annuelle sous les formes prévues par le règlement intérieur.

Les membres réguliers sont les personnes morales qui ne rentrent pas dans la catégorie précédente et qui sont admis à l'association selon les conditions prévues à l'article 6.

#### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à toute personne morale qui demande à adhérer, dont la candidature est présentée et parrainée par au moins un membre de l'association, et qui s'engage à en payer la cotisation annuelle sous les formes prévues par le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 7. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) La radiation prononcée par l'assemblée générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre concerné ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

#### **ARTICLE 8. - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements dont l'objet n'est ni politique ni confessionnel, par décision de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations.
- 2° Les subventions de tout organisme public ou privé.

3° Les revenus des prestations de service (conseil, expertise, enquêtes, formations, organisation d'évènement etc.), fournies par l'association.

4° Les dons et toute recette conforme à la législation.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an convoquée par le bureau quatre semaines au moins avant la date fixée. L'ordre du jour proposé par le bureau figure sur les convocations et sera soumis à amendement et approbation à l'ouverture de l'assemblée générale.

Chaque membre peut donner un mandat écrit à un autre membre pour le représenter et voter en son nom. Un membre ne peut détenir plus de 2 mandats.

Les convocations aux réunions des assemblées générales sont adressées aux mandataires des personnes morales membres de l'association, qui sont libres de désigner leurs représentants. Lorsqu'une personne morale choisit d'être représentée par plusieurs personnes physiques, celles-ci ne détiennent collectivement qu'une seule voix.

Le président préside l'assemblée.

L'assemblée générale examine et se prononce sur les rapports financier et moral du bureau et donne ou non son quitus. Elle peut nommer tout commissaire –vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du bureau.

Elle approuve l'adhésion des nouveaux membres sur proposition du bureau.

Elle approuve l'adhésion à une association ou à une fédération.

Elle fixe le montant et la forme des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Elle confère aux membres du bureau toutes autorisations pour accomplir des opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Un quorum de 30% des membres de l'association est requis pour toute décision prise par l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, ou au scrutin secret sur la demande d'au moins 10% des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sur proposition du bureau ou sur la demande d'au moins 30% des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, pour le changement du siège social, pour une élection anticipée au bureau ou pour la dissolution de l'association.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau dans un délai de 6 mois maximum, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 12 – LE BUREAU**

L'assemblée générale élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) 3 vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-.

Aucune de ces fonctions n'est cumulable.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans. Le règlement intérieur précise les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.

## **ARTICLE 13 – COMMISSIONS**

En fonction des besoins, des commissions et/ou des groupes de travail sont créés par l'assemblée générale pour un objet particulier et une durée qui peut être soit déterminée soit indéterminée.

## **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles du président et des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles.

## **ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur initial et ses éventuelles modifications ultérieures sont proposés par le bureau et approuvés par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à préciser les dispositions des présents statuts et à fixer divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, à une association ayant des buts similaires.

« Fait à Tlemcen, le 13/03/2018 »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

Mme Anne-Marie Motard, Présidente



M. Hubert Peres, Secrétaire général

